



Convention de restauration des personnels de la Communauté d'agglomération Niortais (CAN) pour la restauration soumise au menu à points

Entre

Le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Poitiers

Établissement public administratif

Sis 15, rue Guillaume VII le Troubadour à Poitiers (86)

Représenté par sa Directrice Générale, **Madame Laurence MAGET-SIEGEL**

Ci-après désigné sous le vocable « le Crous de Poitiers »

Et

Communauté d'agglomération du Niortais (C.A.N)

Sis 140, Rue des Equarts - CS 28770 - 79000 NIORT

Représentée par son Président, M. BALOGÉ Jérôme

Ci-après dénommée « CAN »

Il est convenu ce qui suit :

La restauration universitaire poursuit une mission sociale et de santé publique, en offrant des prestations équilibrées à prix réduit. Elle s'intéresse à l'ensemble de la communauté universitaire et contribue à la qualité de vie sur les sites.

Dans le respect de ses équilibres économiques, le Crous de Poitiers propose à l'ensemble de la communauté universitaire une offre globale et diversifiée d'un service de restauration administrative à des tarifs étudiés.

Article 1 – OBJET

La présente convention vise à définir les conditions d'accès des personnels de la CAN aux prestations de restauration du Crous de Poitiers, sur les sites de restauration suivants :

- Site de Niort :
Restaurant Universitaire Le Marais : 10 Avenue de Wellingborough – BP 3045 – 79012 NIORT

Article 2 – MODALITÉS D'ACCÈS

Pour accéder aux restaurants, le Crous de Poitiers a développé un porte-monnaie électronique appelé IZLY permettant notamment le paiement des prestations de restauration.

Pour bénéficier du tarif subventionné, les personnels devront être titulaires impérativement d'un compte IZLY. Le paiement du repas peut se faire soit par la carte IZLY ou par QR code.

Le compte IZLY donne droit à **un seul passage par jour**. Dès la signature de la présente convention la C.A.N s'engage à fournir au Crous de Poitiers la liste à jour des personnels concernés par la présente convention afin de permettre la création de leur compte IZLY.

Ce dernier comprend les données à caractère personnel telles qu'indiquées dans le fichier pour import des clients dans before (Izly). Ce fichier est uniquement destiné à la délivrance des accès pour le personnel de la C.A.N et ne devra en aucun cas être l'objet d'un traitement ultérieur par le Crous de Poitiers.

Article 3 – TARIFS SUBVENTIONNÉS

Seul un passage par jour aux restaurants peut être subventionné par la C.A.N.

Le repas type subventionné par la C.A.N doit comporter un minimum de 6 points dans les restaurants universitaires, et composé selon son envie afin d'élargir le choix des repas.

Le tarif du repas et du point supplémentaire sont votés et révisables tous les ans par le Conseil d'administration du Crous de Poitiers. Le Crous de Poitiers informe des mises à jour tarifaires votées par son Conseil d'administration.

Pour tenir compte de sa politique sociale, la part subvention du tarif est fixée par la CAN et précisée en **annexe 1**.

Article 4 – MODALITÉ FINANCIÈRE

La part subventionnée par la C.A.N est acquittée par cette dernière sur présentation d'une facture mensuelle, établie par le Crous de Poitiers, indiquant le nombre de repas servis rapportés à chaque catégorie de personnel.

Les factures sont déposées par le Crous de Poitiers sur le portail CHORUS PRO précisant un code émetteur Chorus Pro et un numéro d'engagement qui doit être transmis par la C.A.N. A cette fin, la C.A.N devra fournir son numéro SIRET au Crous de Poitiers.

A défaut d'un compte CHORUS PRO, les factures pourront être envoyées par voie postale à l'adresse suivante :

- Communauté d'agglomération du Niortais (C.A.N) -140, Rue des Equarts - CS 28770 - 79000 NIORT

Article 5 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données personnelles du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données ») et la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 20 juin 2018. (Cf. **annexe 2**)

Article 6 – DURÉE - RESILIATION

La présente convention prend effet à compter **du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2028**.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une année universitaire, jusqu'à un maximum de 3 années. Tout changement de tarif est voté par le conseil d'administration du Crous et fera l'objet d'un avenant afin de modifier l'annexe 1.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – ÉLECTION DE JURIDICTION

En cas de différend survenant entre les parties à l'occasion de la présente convention, il est convenu de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut de règlement amiable, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 21/10/2025

Le Président
de la CAN,

Jérôme BALOGÉ

La Directrice générale
du Crous de Poitiers,



Laurence MAGET-SIEGEL

ANNEXE 1

Ventilation tarifaire d'un repas

Critères de paramétrage des cartes « Izly » :

Personnels de Communauté d'agglomération du Niortais

Société de rattachement :

➤ Société n°81 : C.A.N

Menu Repas de 6 points :

CATEGORIE	INM	PRIX DU REPAS TTC TVA 10% Valeur au 01.09.2025	SUBVENTION CAN	A LA CHARGE DE L'AGENT
CAT 1	Inférieur ou égal à 480	9.24 €	2.20 €	7.04 €
CAT 2	Supérieur à 480	9.24 €	1.05 €	8.19 €

() Prix du point supplémentaire : 0,88 € TTC

ANNEXE 2

Protection des données personnelles

1. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le CROUS en tant que sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte de l'établissement partenaire, responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des présentes.

La finalité du traitement est l'accès des personnels et invités de l'établissement partenaire au service de restauration proposé par le CROUS permis notamment par la création d'un compte IZLY pour chacun de ces personnels et invités.

Les données à caractère personnel traitées concernent les nom, prénom, adresse mail des personnels et invités de l'établissement partenaire.

Les catégories de personnes concernées sont les personnels et invités de l'établissement partenaire.

2. Obligations du CROUS vis-à-vis de l'établissement partenaire

Le Crous en tant que sous-traitant s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance et visée à l'article 6.1 ;
- traiter les données conformément aux instructions documentées de l'établissement partenaire en assurant son devoir de conseil et d'information ;
- garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat et pouvoir retracer l'accès à ces données ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent l'information et la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Il appartient au CROUS de s'assurer, le cas échéant, que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

3. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'établissement partenaire en tant que responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement lors de la collecte de leurs données.

4. Exercice des droits des personnes

Le CROUS s'efforce d'aider l'établissement partenaire à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de

rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le CROUS doit répondre, au nom et pour le compte de l'établissement partenaire et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat.

Le CROUS informe systématiquement et dans les meilleurs délais l'établissement partenaire des demandes et des réponses effectuées dans ce cadre.

5. Notification des violations de données à caractère personnel

Le CROUS notifie à l'établissement partenaire toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et si possible, 24 heures après en avoir pris connaissance et par mail à l'adresse du délégué à la protection des données de l'établissement partenaire, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

Le CROUS s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires pour la garantie des droits et libertés des personnes physiques.

6. Sort des données

Au terme du présent contrat, le CROUS s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

7. Documentation

Le CROUS met à la disposition de l'établissement partenaire, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'établissement partenaire ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.

8. Obligations de l'établissement partenaire vis-à-vis du CROUS

L'établissement partenaire s'engage à :

- fournir au CROUS les données visées à l'article 5.1
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CROUS ;
- veiller au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du CROUS
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du CROUS.